

16 FEV. 76-002278

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Elancourt,

Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville et de prémunir les habitants contre les dangers des maladies épidémiques ;

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Vu les articles 81, 96 et 97 du code de l'administration communale ;

Vu l'article L 3 du code de la Santé Publique ;

Vu l'article R 26, 15° du Code Pénal ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1ER : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires et les concierges des établissements publics, communaux ou autres, sont tenus de faire balayer tous les jours, depuis le mur jusqu'au ruisseau, le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.

ARTICLE 2 : Le balayage devra être exécuté le matin avant le passage du service de nettoyage.

ARTICLE 3 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires et les concierges sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au ruisseau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils jetteront du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 4 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur de l'habitation. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

.../...

ARTICLE 5 : Toute contravention donnera lieu à un procès-verbal et à des poursuites contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, pour visa,

Fait à Elancourt, le 15 Janvier 1976

LE MAIRE,

(Signé : Georges LE ROUX)

Pour Ampliation,

Le Maire,



VU

Rambouillet, le 17 FEV. 1976

Le SOUS-PRÉFET,



W